

Extrait

du Procès-Verbal de la Session de la Commission Mixte
Franco-Suisse tenue à Berne du 13 au 17 janvier 1947.

IV - Déblochage des avoirs français comptabilisés ou conservés
aux Etats-Unis sous dossier de banques suisses.

La Délégation française fait part à la Délégation suisse de certains renseignements qui ont été portés à sa connaissance: des Français possesseurs d'avoirs se trouvant aux Etats-Unis sous le couvert de banques suisses, et ne les ayant pas déclarés à l'Office des Changes, les offrent à des Suisses qui les achètent moyennant d'importants abattements. L'existence de telles opérations fait craindre au Gouvernement français que le contrôle exercé par les Autorités suisses à l'occasion de la délivrance des certificats destinés aux Autorités américaines, ne laisse place à des lacunes: en effet, si de telles lacunes n'existaient pas, les co-contractants suisses ne pourraient faire débloquer les avoirs considérés, et, en conséquence, ne s'en porteraient pas acquéreurs.

La Délégation française demande, à cette occasion, à la Délégation suisse si le recensement des avoirs français en Suisse que le Gouvernement suisse s'était engagé à effectuer par sa lettre du 8 mars 1945 adressée aux Chefs des Délégations Alliées, a été réalisé. Elle fait observer que le Gouvernement suisse avait pris un engagement formel à cet égard; elle remarque, en outre, que l'exécution des recensements aurait permis d'avoir, avant que ne commence la procédure de déblochage, un tableau donnant la répartition, par nationalité des propriétaires, des avoirs à débloquent; ce tableau aurait lui-même permis de déceler les erreurs susceptibles d'être commises dans la certification, ce qui eut été de l'intérêt commun des Gouvernements suisse, français et américain.

La Délégation suisse déclare que ce recensement n'a pas été effectué en raison de la multiplicité des tâches incombant à l'Office suisse de compensation et, notamment, du travail que lui a demandé le recensement des avoirs allemands et japonais en Suisse. Elle indique qu'à son avis, ce recensement n'aurait, d'ailleurs, pas donné de garanties plus grandes que celles qui résultent de la procédure de certification actuellement en usage: le certificat



destiné aux Autorités américaines n'est, en effet, délivré que lorsque une banque agréée suisse a certifié que le détenteur actuel de l'avoir en est propriétaire depuis la date du 14 juin 1941 et n'est pas ennemi ou, si l'avoir a changé de mains, que tous les propriétaires successifs remplissent cette dernière condition. Si parmi les détenteurs successifs figure une personne résidant en France, le certificat n'est pas délivré aussi longtemps que l'Office des Changes français, seul qualifié pour le faire, n'a pas affirmé la qualité non-ennemie de cette personne.

Comme d'ailleurs le Gouvernement suisse s'était engagé, aux termes de sa lettre du 8 mars 1945, à effectuer ce recensement pour ses propres besoins et que, d'autre part, la procédure de certification adoptée donne toute garantie, les Autorités suisses estiment que ce recensement ne répond plus à un besoin.

La Délégation française exprime néanmoins son vif regret que le recensement n'ait pas été effectué; elle maintient qu'elle continue à le considérer comme souhaitable. Elle prend acte, d'autre part, des assurances qui lui sont données, du côté suisse, que toutes mesures utiles sont prises pour assurer la régularité des certifications, et notamment du fait que des contrôles très stricts sont effectués par les Autorités suisses sur la sincérité des déclarations faites par les banques.
